

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU**

2009

Une activité du Réseau Francophone de Droit International (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

(1) Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international public.

(2) Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau Francophone de Droit International (RFDI) et est dirigé par un Comité d'organisation composé du président du RFDI, du vice-président du RFDI en charge de l'organisation du Concours, du responsable de l'épreuve internationale du Concours ainsi que toute autre personne désignée d'un commun accord par les membres du Comité en vue de pourvoir à l'organisation de l'épreuve internationale.

(3) Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur envoyé par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un autre instructeur. Une équipe peut, à titre exceptionnel, être composée de deux ou trois étudiants.

(4) Le calendrier de l'édition 2009 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Aucun élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au responsable de l'épreuve internationale dans le délai et à l'adresse

mentionnée dans le calendrier. Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est en rédaction de thèse de doctorat.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale dans le délai fixé dans le calendrier au moyen du formulaire de l'annexe 3 du présent règlement.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. Les droits sont fixés à 1300 €. Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent les frais d'hébergement et les trois repas officiels pour les représentants de l'équipe et un instructeur. Les équipes qui souhaitent organiser elles-mêmes leur hébergement peuvent en faire la déclaration au moment de leur inscription. Dans ce cas, les droits d'inscription (hébergement non compris) s'élèvent à 800 euros nets. Le Comité d'organisation statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà de la date prévue pour le dépôt des exposés écrits, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut être différé au plus tard à la date prévue pour le dépôt des exposés écrits par une décision du Comité d'organisation.

(5) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale, membres de la Francophonie, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale de leurs frais de déplacement. La sélection des équipes qui bénéficieront de ce soutien se fera en considération des éléments suivants : les droits d'inscription devront être acquittés au plus tard le 2 février 2009 et, à cette date, des communications écrites préliminaires devront avoir été envoyées. Seules les communications préliminaires jugées suffisantes au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent règlement ouvriront l'accès au soutien indiqué ci-dessus. Les délais indiqués sont impératifs.

(6) Le Comité d'organisation peut exonérer partiellement du paiement des droits une équipe du Sud ou de l'Europe centrale et orientale dont le pays n'est pas membre de la Francophonie, et qui en fait la demande.

(7) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des communications écrites conformes au présent règlement et d'une qualité suffisante au sens du paragraphe 11 de son article 5.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un exposé écrit au nom de la Géorgie et un exposé écrit au nom de la Russie.

(2) Pour être recevables, les exposés écrits doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extrait la citation n'est pas disponible en langue française. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en annexe.

(3) Le corps d'un exposé écrit ne peut dépasser 30 pages ne doivent comporter aucun élément d'identification de leurs auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé de l'exposé écrit, d'un maximum de 300 mots chacun, la première page de couverture, la deuxième page de couverture anonyme (obligatoire), le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 20 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes.

(5) Les exposés écrits doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format «A4». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des exposés écrits ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un exposé écrit, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman.

(6) Le corps des exposés écrits doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1.

(7) Les exposés écrits sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la Fédération de Russie ou de représentant de la République de Géorgie. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les exposés écrits.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer un exemplaire de chaque exposé écrit par courrier électronique (E-mail) aux adresses email indiquées dans l'annexe 1 (calendrier). Cet exemplaire doit être impérativement envoyé d'une part en format PDF et d'autre part en format Word, chaque exposé écrit relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Comité d'organisation.

(9) Une équipe ne peut réviser ses exposés écrits, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Toutefois, si des pages ont été omises par inadvertance dans l'assemblage, il est permis de faire parvenir les pages manquantes au responsable de l'épreuve internationale qui se chargera de les insérer dans les exposés écrits. Aucun exposé écrit additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(10) Les exposés écrits sont évalués par des correcteurs désignés par le Comité d'organisation, conformément à la directive relative à la correction des exposés écrits. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans l'exposé des faits et soulevant un problème juridique;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments;
- c) des sources;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(11) Les correcteurs accordent à chacun des exposés écrits une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100); Très bien: B (80 à 90); Bien : C (70 à 80); Assez bien : D (60 à 70); Moyen: (E) 50 à 60; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des exposés écrits. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux exposés écrits de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire.

(2) L'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes, selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs exposés écrits, selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de deux plaideurs (Géorgie et Russie) d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes, selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs exposés écrits, selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la Géorgie et de la Fédération de Russie.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal de la Géorgie (questions préliminaires éventuelles et fond)
- b) exposé principal de la Fédération de Russie (questions préliminaires éventuelles et fond)
- c) exposé complémentaire de la Géorgie
- d) exposé complémentaire de la Fédération de Russie

(4) Il est possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans l'exposé écrit, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Les membres d'une équipe qui ne présentent pas d'exposé oral ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les exposés écrits et les exposés oraux.

(8) La Géorgie et la Fédération de Russie disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(9) Les représentants d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes lors de l'épreuve éliminatoire et les instructeurs d'une institution ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres institutions lors de l'épreuve éliminatoire. Lors de l'épreuve demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice. L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des équipes.

(10) Les équipes peuvent utiliser des documents autres que les exposés écrits pendant leurs exposés oraux. Sous réserve de l'approbation préalable du responsable de l'épreuve internationale, elles peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. Les équipes qui ont besoin d'équipement spécial pour utiliser certains de ces documents pendant les exposés oraux, tels des ordinateurs, des projecteurs, des tableaux, des supports pour cartes ou des baguettes, doivent en informer le responsable de l'épreuve internationale en temps opportun. Le responsable de l'épreuve internationale informe les équipes participantes des demandes formulées en application du présent paragraphe au moment de l'appariement des équipes.

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Comité d'organisation.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international public, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des exposés écrits et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans l'exposé écrit de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des exposés écrits.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international public;
- b) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury;

- c) des observations finales;
- d) de la présentation générale de l'exposé oral.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien: 80-90 (B); Bien : 70-80 (C); Assez bien : 60 à 70 (D); Moyen : 50 à 60 (E); Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le responsable de l'épreuve internationale organise avant les épreuves éliminatoires une conférence des juges pendant laquelle la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi que les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le responsable de l'épreuve internationale pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations sous enveloppe fermée au responsable de l'épreuve internationale.

Article 7

PÉNALTÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les correcteurs des exposés écrits :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des exposés écrits (2 points par jour de retard);
- b) dépassement du nombre de pages autorisé (6 points par page);
- c) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points);
- d) non respect des règles de présentation relatives à l'interlignage, aux marges, aux formats de papier utilisés, à la taille des caractères (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les juges pendant la manche où s'est produite la violation :

- a) communication interdite par l'article 6 (5) 1°, en dépit d'un avertissement du président (5 points) ;
- b) communication interdite par l'article 6 (5) 2°, en dépit d'un avertissement du président (3 points) ;

- c) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points);
- d) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (30 points).

(4) Le Comité d'organisation tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le responsable de l'épreuve internationale, sous le contrôle du Comité d'organisation, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des exposés écrits et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément à l'article 6 (14), le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des exposés écrits sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application de l'article 5 (12) et de l'appariement des équipes par groupes en application de l'article 6 (2), selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des exposés écrits ;

c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des exposés écrits. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux exposés écrits. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe -maximum 2400- et les points bruts des exposés écrits de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVE DEMI-FINALE

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application de l'article 6 (2) 1°, les quatre équipes qualifiées pour les demi-finales sont les deux équipes classées aux première et deuxième places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application de l'article 6 (2) 2°, les quatre équipes qualifiées pour les demi-finales sont les équipes classées à la première place de leur groupe. Dans le premier cas, l'équipe ayant terminé à la première place du groupe rencontre l'équipe classée seconde de l'autre groupe et inversement. Dans le second cas, l'équipe du groupe 1 rencontre l'équipe du groupe 4, et celle du groupe 2 affronte celle du groupe 3.

(2) L'épreuve demi-finale se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

(3) La Géorgie et la Fédération de Russie disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(4) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 5 membres (juges), dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(5) Les deux équipes qui ont obtenu la majorité des voix des juges remportent l'épreuve demi-finale.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Selon le nombre d'équipes inscrites et la disponibilité des juges, le Comité d'organisation a la possibilité de prévoir le déroulement d'une épreuve de classement qui se déroule selon les modalités prévues ci-après. Les équipes en sont informées au moins un mois avant la date de début du Concours.

(2) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les demi-finales en application de l'article 9 participent à une joute de classement (cinquième place et suivantes). Un tirage au sort est effectué pour attribuer le rôle respectif de chaque équipe.

(3) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément à l'article 6 (2) 1°, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément à l'article 6 (2) 2°, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés à l'article 8 (4). Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

(4) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

(5) La Géorgie et la Fédération de Russie disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(6) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(7) Pour chaque joute, l'équipe qui obtient la majorité des voix des juges remporte l'épreuve de classement.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort.

(3) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 7 membres maximum, dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

- (1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau à l'équipe ayant remporté l'épreuve finale;
 - b) le Prix Katia-Boustany à l'équipe finaliste;
 - c) le Prix Henri-Rolin à l'équipe ayant rédigé les meilleurs exposés écrits ;
 - d) le Prix Jacques-Yvan Morin pour le meilleur plaideur des épreuves éliminatoires.
- (2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs exposés écrits, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (4) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

- (1) Le Comité d'organisation délivre des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international public. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des communications écrites.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du règlement se pose, elle doit être adressée au Comité d'organisation qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau Francophone de Droit International.

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent règlement sont décidées par le Comité d'organisation.

(3) Le Comité d'organisation peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Comité d'organisation prépare un rapport sur le Concours qui est affiché dans les meilleurs délais sur le site du Réseau Francophone de Droit International.

ANNEXE 1

CALENDRIER

- 31 décembre 2008: Date limite d'inscription et de versement des droits.
Date limite d'envoi par la voie électronique des questions d'éclaircissement.
- 26 janvier 2009: Date limite d'envoi des réponses aux questions d'éclaircissement.
- 24 mars 2009: Date limite d'expédition par la voie postale* et de transmission par la voie électronique** des exposés écrits
- 2 mai 2009 : Date d'arrivée des équipes (Bruxelles)
- 4 au 8 mai 2009: Dates du déroulement de l'épreuve internationale du Concours et du Colloque du Réseau Francophone de Droit International
- 9 mai 2009 : Date de début de départ des équipes (Bruxelles)

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription doivent être versés sur le compte 210-0429400-33 de l'Université libre de Bruxelles avec la mention imputation au compte interne CG0114R00001 du Centre de droit international/Pierre Klein- Rousseau 2008-2009.

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante.

Code IBAN : BE79 2100-4294-0033

Code SWIFT : GEBABEBB

Banque Fortis
Agence Pesage
Avenue du Pesage 16
B 1050 Bruxelles
Belgique

* Les exposés écrits sont envoyés par voie postale à l'adresse suivante :
François Dubuisson,
Faculté de Droit ULB, CP 137
50 avenue F.D. Roosevelt
1050 Bruxelles
Belgique

** Les exposés écrits sont envoyés par courrier électronique aux adresses email suivantes, avec mention
« Concours Rousseau » :
frdubuis@ulb.ac.be
Genevieve.Dufour2@USherbrooke.ca.

ANNEXE 2

EXPOSÉ DES FAITS

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Année 2008

Octobre 2008
Rôle général
n° 141bis

Conséquences juridiques de certains événements survenus en Abkhazie et en Ossétie du Sud

(Requête pour avis consultatif)

Les faits sur lesquels les parties doivent fonder leurs exposés sont les faits réels antérieurs au 31 octobre 2008^{}. Les parties se fondent également sur les données fictives reproduites dans le présent énoncé, dont elles reconnaissent la véracité[†].*

1. Par une lettre en date du 10 octobre 2008, reçue au Greffe par télécopie le 11 octobre 2008 et dont l'original a été enregistré le même jour, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué au Greffier la décision prise par l'Assemblée générale de soumettre trois questions à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. La résolution 63/3bis, adoptée le 10 octobre 2008, dont le texte français était joint à cette lettre, se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Tenant compte des buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les fonctions et les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies,

Rappelant que le 21 août 2008, les autorités de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud ont envoyé un appel officiel à la Fédération de Russie afin que celle-ci procède à leur reconnaissance en tant qu'Etats, requête à laquelle il a été donné suite le 26 août 2008,

Consciente du fait que ces événements ont suscité des réactions diverses de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir s'ils étaient conformes à l'ordre juridique international actuel,

^{*} A cet effet, il peut être fait recours aux bases de données établies par les Nations Unies, notamment à l'adresse suivante : <http://unbisnet.un.org/indexf.htm>

[†] L'exposé des faits a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles Rousseau par Olivier Corten, professeur de droit international à l'ULB. Le Réseau Francophone de Droit International devient propriétaire des exposés écrits ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des exposés oraux du Concours.

Décide, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

“1. Les entités de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud sont-elles devenues des Etats au mois d'août 2008, conformément au droit international ?

2. Dans l'hypothèse où la réponse à la question 1 devait s'avérer négative, quelles en seraient les conséquences juridiques pour les Etats sur le plan de leurs relations avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ?

3. Dans l'hypothèse où la réponse à la question 1 devait s'avérer positive, quels seraient les principes juridiques qui devraient dicter la délimitation des frontières des deux nouveaux Etats ?” »

2. La résolution a été adoptée par 139 voix (dont la Géorgie) pour, 6 contre (Russie, Nicaragua, Somalie, Biélorussie, Tadjikistan, Arménie) et 12 abstentions (dont la Serbie). Lors du débat qui a entouré son adoption, la Géorgie, qui avait déposé le projet de résolution, a affirmé par la voix de son représentant « défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale dans le cadre de la diplomatie et de l'état de droit, comme elle l'a toujours fait depuis le début de cette crise ». Selon la Géorgie, le renvoi de la question devant la Cour internationale de Justice « permettrait d'éviter que cette crise ne crée un précédent dans les régions du monde où se font jour des tendances sécessionnistes [...] ; l'avis consultatif de la Cour fournira une directive politiquement neutre mais faisant autorité sur le plan juridique, à de nombreux pays confrontés à une situation similaire ». Le représentant de la Russie a, en revanche, estimé que « la résolution n'allait pas dans le sens de l'intérêt de la Géorgie et de la paix et de la stabilité dans la région » et que « le contexte dans lequel ont émergé les Républiques d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud n'était pas de nature à être examiné par la Cour internationale de Justice ». Ce même représentant a fustigé « la tentative de réduire cette question complexe à son seul aspect juridique ». Il s'agit, a-t-il accusé, « de sortir la situation de son contexte » dans le « seul but de ralentir le processus, pourtant irréversible, de reconnaissance des deux républiques ». En tout état de cause, a-t-il conclu, « les événements du mois d'août 2008 constituent une situation *sui generis*, qui n'est pas susceptible de servir de précédents pour d'autres situations ».

3. Par une lettre en date du 15 octobre 2008, le Greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut.

4. Par une ordonnance en date du 23 octobre 2003, la Cour a décidé que les Nations Unies et tout Etat admis à ester devant elle étaient habilités à lui fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise pour avis consultatif, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 24 mars 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés sur l'ensemble des questions soulevées dans la demande d'avis. Dans ladite ordonnance, il est notamment fait état de ce que l'Assemblée générale avait demandé que l'avis consultatif de la Cour soit rendu « dans les meilleurs délais ». Le 27 octobre 2008, le Greffier a adressé aux États admis à ester devant la Cour et à l'Organisation des Nations Unies la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut.

5. La Cour a également décidé de tenir des audiences publiques à partir du lundi 4 mai 2009, au cours desquelles des exposés oraux pourraient être faits devant elle par tout État et toute

organisation ayant été jugés habilités à fournir des renseignements sur la demande d'avis à elle soumise.

6. Par une lettre envoyée à la Cour le 3 novembre 2008, le gouvernement de la Géorgie a fait savoir qu'il avait décidé de participer à l'instance, et qu'il enverrait ainsi un exposé écrit et participerait aux audiences orales. Le 5 novembre 2008, le gouvernement de la Russie a également envoyé une lettre faisant état de sa participation aux phases écrites et orales de la procédure, tout en précisant que sa démarche « ne pouvait être interprétée comme un renoncement aux positions qu'il a exprimées au sein de l'Assemblée générale de l'ONU à l'occasion de l'adoption de la résolution 63/3*bis* ».

7. Conformément à l'article 106 de son Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public le texte des exposés écrits le jour de l'ouverture de la procédure orale. En conformité avec l'article 22 de son Statut, elle a décidé de siéger à Bruxelles.

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Institution

Instructeur

Nom, prénom	Adresse postale	Adresse électronique	Téléphone	Télécopieur

Représentants

Nom, prénom	Adresse électronique

**Faire parvenir le présent formulaire, dûment rempli,
par la voie électronique à :**

M. François Dubuisson

Président du RFDI et responsable de l'épreuve internationale du Concours
RFDI
frdubuis@ulb.ac.be

Avec copie à :

Mme Geneviève Dufour

Vice-présidente du RFDI, en charge de l'organisation du Concours Rousseau
RFDI
Genevieve.Dufour2@USherbrooke.ca